



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 21-22 septembre 2010

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES DANS LES EAUX INTÉRIEURES (CECPI)

I. HISTORIQUE

1. Le présent document porte sur une série de modifications qu'il est proposé d'apporter aux Statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI), créée en 1957 par la Résolution du Conseil 2/26, en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. On trouvera la Résolution 2/26 à l'Annexe I du document. La révision des Statuts a été proposée par la CECPI, et la proposition est maintenant soumise au CQCJ pour examen, en vue de son approbation par le Conseil.

2. Depuis 1992, la CECPI examine à chacune de ses sessions des questions liées au fait qu'elle a besoin de se restructurer et de se renforcer, compte tenu des changements intervenus dans les pêches européennes et de l'évolution des besoins et des priorités de ses membres, alors que les facteurs politiques, sociaux, économiques, financiers et environnementaux externes ont considérablement évolué.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA CECPI

3. Lors de la vingt-cinquième session de la CECPI, tenue à Antalya (Turquie), du 21 au 28 mai 2008, il a été convenu d'examiner le fonctionnement de la Commission. Deux ateliers ont par la suite été organisés afin que soient passées en revue les options de restructuration et d'amélioration de l'efficacité de la CECPI. Les conclusions et recommandations de ces ateliers ont été examinées par la Commission à sa vingt-sixième session, tenue à Zagreb du 17 au 20 mai 2010.

4. À l'occasion de la vingt-sixième session, un certain nombre d'options ont été envisagées et, à l'issue d'un débat approfondi, la Commission est convenue qu'elle devrait conserver le statut d'organe de la FAO relevant de l'article VI de l'Acte constitutif, avec cependant des objectifs révisés et une structure améliorée. Il a été jugé que cette nouvelle structure permettrait de simplifier les opérations et d'introduire des procédures relatives à l'obligation redditionnelle, tout

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

en confortant les atouts et les résultats déjà obtenus¹. La Commission a proposé toute une série de changements dans ses objectifs et son mandat, ainsi que des ajustements des procédures régissant ses activités, qui figurent dans les Statuts révisés (en annexe).

5. La Commission est convenue qu'elle devrait comprendre les Comités suivants:

- a) un comité de gestion qui remplacerait l'actuel Comité exécutif. Il se verrait confier un mandat plus fort et plus large, qui lui permettrait de conduire ses travaux et de suivre l'exécution du programme de travail dans l'intervalle des sessions de la Commission.
- b) un comité technique et scientifique, qui serait interdisciplinaire, et regrouperait des cadres spécialisés dans la gestion, les sciences, l'administration et les autres domaines contribuant aux travaux de la CECPI. Ses fonctions consisteraient notamment à élaborer et évaluer des propositions de projet, préparer les mandats des projets et suivre leur exécution. Les groupes de travail actuellement en activité seraient convertis en projets et seraient placés sous la tutelle de ce Comité.

6. Une disposition a été ajoutée dans la version amendée du projet de résolution du Conseil de façon à tenir compte de l'action 2.56 du PAI et des nouvelles dispositions des Textes fondamentaux relatives aux filières de remontées de l'information des comités techniques. Dorénavant, ces comités rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. De plus, compte tenu d'une pratique de longue date selon laquelle les activités des organes des pêches relevant de l'article VI de l'Acte constitutif sont passées en revue par le Comité des pêches, et à la lumière des actions du PAI concernant le nouveau statut des comités techniques, la CECPI rendrait compte de ses travaux et recommandations au Comité des pêches, selon les cas. Les comptes rendus à la Conférence et au Conseil seraient également présentés par l'intermédiaire du Comité des pêches selon les cas.

7. Les nouveaux statuts de la Commission, qui tiennent compte de ce qui précède, figurent dans le projet de Résolution du Conseil que l'on trouvera à l'annexe II², et se substitueraient à la Résolution du Conseil 2/26. Ils tiennent compte des Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif, qui constituent actuellement la partie O des Textes fondamentaux de l'Organisation, et contiennent quelques ajustements de manière à refléter la situation particulière de la CECPI, ainsi que certains éléments découlant du processus de réforme en cours à la FAO.

¹ À sa vingt-sixième session, la Commission a examiné un large éventail de questions liées à sa nouvelle structure et à son *modus operandi*, qui sortent du cadre du présent document. Il a été proposé, entre autres, de convertir la CECPI en une organisation axée sur les projets, qui se concentrerait sur les projets relevant de son mandat et intéressant ses membres. La CECPI continuerait à recevoir un appui financier de la FAO pour les tâches opérationnelles, mais elle devrait compter sur d'autres sources de financement. Actuellement la CECPI ne dispose pas d'un budget spécifique. Le coût annuel total alloué par la FAO sous la forme de temps de travail de son personnel est estimé à environ 95 000 USD. Un montant additionnel, évalué à 30 000 USD, est fourni en nature pour les déplacements, la traduction simultanée et les publications, à quoi viennent s'ajouter 35 000 USD pour les coûts de fonctionnement, soit un total de 160 000 USD. La restructuration comporterait l'abolition des sous-commissions, groupes de travail et groupes de liaison et l'établissement d'un comité directeur et d'un comité technique et scientifique. La participation des parties prenantes et d'organes représentatifs, par exemple les organisations de la société civile, serait renforcée dans les nouveaux objectifs, l'énoncé de la mission et les activités de la CECPI.

² Étant donné l'ampleur des modifications, qui reviennent à remplacer dans son intégralité l'ancienne Résolution, il n'est pas possible de présenter ces changements en mode « corrections apparentes », conformément à la pratique généralement suivie par le CQCJ.

III. CHANGEMENT DU NOM DE LA CECPI

8. À sa vingt-cinquième session, la CECPI est convenu d'adopter le nom de Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), afin de refléter l'importance de l'aquaculture pour les pays d'Europe et de rendre compte de toutes les activités qu'elle mène. Cette décision est reprise dans le projet de résolution du Conseil figurant en annexe.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

9. Le CQCJ est invité à examiner la proposition de résolution du Conseil, figurant à l'Annexe II ci-après, et à formuler les observations qu'il jugera appropriées. Le texte modifié serait ensuite transmis au Conseil à sa cent quarantième session aux fins d'approbation et se substituerait, dès son approbation, à la résolution du Conseil 2/26.

10. Le CQCJ est invité, en particulier, à approuver:

- (a) la modification proposée au nom de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures;
- (b) la révision proposée de la résolution du Conseil relative à la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI).

ANNEXE I**Résolution No. 2/26****Commission consultative des pêches intérieures européennes***Le Conseil*

Ayant examiné la résolution de la Réunion internationale sur les pêches intérieures, tenue du 24 au 26 juillet 1956 à Helsinki sous les auspices de l'Organisation, et la proposition du Directeur général relative à l'institution d'une Commission régionale chargée de le conseiller lui-même, ainsi que les gouvernements des pays membres intéressés, sur les problèmes se rattachant aux pêches intérieures en Europe;

Estimant qu'il est désirable d'élargir encore le programme de l'Organisation en matière de pêches intérieures; et

Reconnaissant que ce développement peut être facilité par l'amélioration d'échanges internationaux;

Institue par la présente, en vertu des dispositions de l'Article VI-1 de l'Acte constitutif de l'Organisation, une Commission régionale dite Commission consultative des pêches intérieures européennes. Cette Commission aura la composition, les buts et les tâches ci-après et elle fera rapport comme suit:

- 1. Tous les pays européens membres de l'Organisation peuvent faire partie de la Commission;*
- 2. Les buts de la Commission sont de promouvoir l'amélioration des pêches intérieures et de conseiller les États Membres et la FAO sur les problèmes se rattachant à ces pêches;*
- 3. Les tâches de la Commission sont les suivantes:*
 - a. aider à réunir et diffuser les renseignements pertinents;*
 - b. proposer les réunions appropriées et concourir à leur organisation;*
 - c. promouvoir la liaison et la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales;*
 - d. fournir des avis en vue de l'élaboration et de l'application de mesures concertées entre les gouvernements intéressés de la région, tendant à mettre en valeur les pêches intérieures dans la mesure jugée souhaitable et possible;*
 - e. fournir des avis sur tous autres aspects liés à une mise en valeur et à une utilisation améliorées des pêches intérieures, dans les limites de la compétence de l'Organisation;*
- 4. La Commission soumet à intervalles appropriés des rapports d'activité au Directeur général de l'Organisation;*
- 5. La Commission établit son Règlement intérieur, qui entrera en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général et sous réserve de confirmation de la part du Conseil de l'Organisation.*

ANNEXE II**RÉSOLUTION .../..****COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES ET
L'AQUACULTURE DANS LES EAUX INTÉRIEURES**

LE CONSEIL,

Rappelant la résolution 2/26 de 1957, portant création de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) en application de l'article VI-I de l'Acte constitutif de la FAO;

Reconnaissant que durant plus d'un demi-siècle, la Commission a accompli un travail des plus utiles, étant l'unique tribune traitant des questions de gestion, fondée sur les connaissances et officiellement reconnue dans le domaine des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes;

Conscient de l'importance manifeste des pêches intérieures, d'une part, et de l'aquaculture, de l'autre, pour l'Europe, et de la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'un développement plus poussé de ces secteurs;

Ayant à l'esprit qu'en dépit des facteurs politiques, sociaux, économiques, financiers et environnementaux externes, aucun changement n'a été apporté au mandat de la Commission depuis sa création et seulement quelques modifications marginales de sa structure et ses processus institutionnels ont été effectuées;

Notant qu'à sa vingt-sixième session, tenue à Zagreb (Croatie), en mai 2010, la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures a arrêté à l'unanimité une version révisée de son acte constitutif et invité le Conseil à l'approuver, afin d'être davantage en mesure de promouvoir le développement durable et l'utilisation, la régénération et la gestion responsable, à long terme, des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes;

Notant qu'à sa vingt-cinquième session, tenue à Antalya (Turquie) du 21 au 28 mai 2008, la Commission était convenue de changer de nom en intégrant à celui-ci la notion d'aquaculture, afin de bien rendre compte de l'importance de l'aquaculture pour les pays d'Europe et ainsi que de l'ensemble de ses activités;

Décide d'approuver la version révisée des Statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), comme suit:

1. Objectif général de la Commission

Sans préjudice de la souveraineté de ses membres, la Commission a pour objectif de:

- a) promouvoir le développement, l'utilisation, la conservation, la gestion, la protection et la régénération durables des ressources halieutiques et aquacoles des eaux intérieures européennes, y compris les pêches commerciales et récréatives, en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'application d'une approche écosystémique

et du principe de précaution, et en tenant compte de la nécessité de préserver la biodiversité;

- b) recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes qui seraient requises dans le futur pour résoudre les problèmes rapidement et de manière responsable, à la demande des Membres;
- c) donner des avis aux gestionnaires et aux hauts responsables des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, à la demande, en se fondant sur des éléments scientifiques, sociaux, économiques, juridiques et autres;
- d) servir de plateforme internationale tournée vers l'avenir pour la collecte, la validation, la diffusion et l'étude de données d'information sur les difficultés et les perspectives communes de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et, à cet effet, prendre notamment l'initiative:
 - de recueillir les informations scientifiques, sociales, économiques, juridiques, statistiques et autres qui pourraient s'avérer utiles, et d'émettre des recommandations à l'intention des hauts responsables en tenant compte de la nécessité de protéger et de préserver les écosystèmes aquatiques; et
 - de recenser les problèmes communs et des solutions, ainsi que des approches harmonisées, selon qu'il conviendra.

2. Principes généraux

La Commission s'attache à promouvoir et à faire siens les objectifs et les principes énoncés en 1995 dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, y compris le principe de précaution et l'approche écosystémique, dans les directives techniques connexes sur le développement des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, et dans d'autres instruments internationaux pertinents.

3. Zones relevant de la compétence de la Commission

La Commission est compétente pour les eaux intérieures et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales de ses Membres et pour les bassins hydrologiques transfrontaliers bordant ces zones.

4. Domaine de compétence

La Commission s'intéresse à tous les organismes aquatiques et à leur environnement.

5. Composition

La Commission est ouverte à tous les Membres européens de l'Organisation.

6. Fonctions de la Commission

La Commission s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) conduire une action de promotion et de conseil auprès de ses Membres et de la FAO sur l'utilisation, la conservation, la gestion, la protection et la régénération durables des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'application d'une approche écosystémique et du principe de précaution, et en tenant compte de la nécessité de préserver la biodiversité;
- b) recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes qui seraient requises dans le futur pour résoudre les problèmes, à la demande des Membres et de la FAO;
- c) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, effectuer la collecte, la validation, l'échange et la diffusion de données et d'informations scientifiques, biologiques, socio-économiques, juridiques et environnementales, y compris l'information sur les difficultés et sur des solutions communes concernant les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, et analyser ou étudier ces données et informations;
- d) lancer et/ou exécuter des programmes ou des projets visant à:
 - i) améliorer l'efficacité et la productivité à long terme des pêches et de l'aquaculture;
 - ii) émettre des avis sur la conservation et la gestion des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures;
 - iii) protéger les ressources de la pollution et de la dégradation des habitats;
 - iv) favoriser la régénération des habitats dégradés et des ressources épuisées;
- e) surveiller la situation des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures de ses Membres;
- f) encourager l'éducation et la formation, y compris, selon les cas, en promouvant et en organisant des séminaires, ateliers et autres forums;
- g) promouvoir la liaison et la coopération entre ses Membres;
- h) renforcer la communication et la consultation avec les organisations de la société civile concernées par les pêches et l'aquaculture commerciales et récréatives dans les eaux intérieures;
- i) mobiliser des fonds et d'autres ressources pour d'éventuels projets non financés par le budget ordinaire de l'Organisation et créer, en fonction des besoins, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires;
- j) réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

7. Institutions

1. La Commission se réunit au moins une fois tous les deux ans. Des décisions peuvent être adoptées entre deux sessions dans le cas de projets spécifiques, via une procédure écrite.
2. La Commission comprend les comités suivants:
 - a) un comité de gestion chargé de traiter les questions organisationnelles, financières, administratives et stratégiques, de faciliter l'approbation des propositions de projets

émanant de la Commission et de lancer et de suivre la mise en œuvre d'une stratégie à long terme;

- b) un comité technique et scientifique chargé d'élaborer et d'évaluer des propositions de projets et de les recommander au Comité de gestion, de rédiger le mandat attaché aux projets et de suivre l'exécution des projets en vérifiant que les mandats sont respectés.

La composition, les fonctions supplémentaires éventuelles et le règlement intérieur des comités sont définis par la Commission.

3. Un organe subsidiaire ne peut être créé que si le Directeur général constate que les fonds nécessaires sont disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. Le secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement.

8. Établissement de rapports

Dès qu'ils sont disponibles, des exemplaires de chacun des rapports de la Commission sont distribués pour information à ses Membres, ainsi qu'aux autres pays Membres et Membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales. Les activités de la Commission font l'objet d'un rapport au Comité des pêches, selon que de besoin. La Commission remet au Directeur général des rapports sur ses activités et ses recommandations à intervalles appropriés de manière à lui permettre de les prendre en considération lors de l'élaboration du Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents à soumettre aux organes directeurs. Les recommandations de la Commission qui ont des incidences sur les décisions à prendre ou sur le programme ou le budget sont transmises à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par l'intermédiaire du Comité des pêches.

9. Observateurs

1. Tout Membre ou Membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission peut, à sa demande, être représenté en qualité d'observateur aux sessions de la Commission.

2. Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission, être représentés en tant qu'observateurs, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.

3. La Commission prévoit la participation à ses réunions, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales et, à leur demande, d'organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence particulière dans son domaine d'activité, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

4. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux

relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

5. Les principes régissant la participation d'observateurs sont établis dans le règlement intérieur.

10. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

11. Coopération avec des organisations internationales

La Commission travaille en étroite coordination et coopère étroitement avec d'autres organisations internationales pertinentes sur des questions d'intérêt commun, en respectant les dispositions pertinentes du Règlement et des procédures de l'Organisation.

12. Évaluation et examen des résultats

Trois ans après l'approbation de la présente résolution, les travaux réalisés seront évalués à l'aune des objectifs et des fonctions de la Commission, et des recommandations seront formulées.